

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2022

**Règlement concernant l'abolition des sacs de plastique
à usage unique**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2022

**Règlement concernant l'abolition des sacs de plastique
à usage unique**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2022-09-12
2. Adoption du règlement	2022-10-03
3. Promulgation du règlement	2022-10-04
4. Entrée en vigueur	2022-10-04



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2022

**Règlement concernant l'abolition des sacs de plastique
à usage unique**

ATTENDU que les conclusions du rapport mené par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en janvier 2022 sur *L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes* indiquent qu'il faut investir des efforts dans la réduction à la source afin de diminuer les quantités de déchets;

ATTENDU que le nombre de sacs de plastique à usage unique en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards et que ces sacs ont des incidences négatives sur l'environnement;

ATTENDU que ces sacs de plastique à usage unique doivent être envoyés dans les sites d'enfouissement ou sont rejetés dans l'environnement entraînant des incidences négatives sur la faune et la flore;

ATTENDU que les sacs de plastique à usage unique peuvent être remplacés par d'autres objets ou matières dont l'incidence sur l'environnement est moindre;

ATTENDU que la Ville de Lavaltrie désire participer activement à la réduction à la source en adoptant un règlement interdisant l'utilisation de sac de plastique à usage unique sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Lavaltrie veut accompagner les commerces et les citoyens de Lavaltrie dans ce changement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 septembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 315-2022 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1 – Objet du règlement

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution des sacs d'emplettes de plastique conventionnel ainsi que les sacs biodégradables, compostables, oxodégradables et oxofragmentaires dans les commerces d'alimentation, de détail et de restauration.

Article 2 – Définition des termes

« **Activité commerciale** » désigne tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

« **Commerce d'alimentation** » désigne tout établissement commercial d'alimentation dont l'activité principale consiste à vendre des denrées alimentaires ou des mets et repas préparés.

« **Commerce de détail** » désigne tout établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

« **Commerce de restauration** » désigne tout établissement commercial de restauration, avec ou sans salle à manger, pour consommation sur place, prêt-à-emporter ou livraison.

« **Sac d'emptettes à usage unique constitué de plastique** » désigne tout contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus mis à disposition des clients visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou de tout autre matériau similaire.

« **Sac d'emptettes biodégradable** » désigne un sac souple pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat de cette décomposition est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

« **Sac d'emptettes compostable** » désigne tout contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088, composé principalement de polyester et d'amidon et arborant un logo de certification stipulant « compostable ».

« **Sac d'emptettes oxodégradable ou oxofragmentaire** » désigne un sac en plastique auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un intervalle de temps court, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisible à l'œil nu, lesquelles particules sont ensuite biodégradées dans un intervalle de temps long par des micro-organismes vivants.

« **Sac d'emptettes en papier** » désigne un contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

« **Sac d'emptettes réutilisable** » désigne un contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages. Le type de matériau (polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile), le tissage, la qualité des ganses et des coutures font en sorte que ce sac est conçu pour au moins 100 utilisations. Sa durée de vie normale est beaucoup plus longue que celle des sacs d'emptettes de plastique à usage unique.

« **Sac en plastique utilisé à des fins d'hygiène ou de vrac** » désigne un sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires tels que les noix et les friandises en vrac, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles ainsi qu'un sac utilisé pour transporter des articles vendus en vrac jusqu'à la caisse d'un commerce de détail.

Article 3 – Interdiction

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'alimentation ou de restauration, d'offrir, de vendre, de distribuer ou de mettre à la disposition des consommateurs les sacs d'emptettes suivants :

- Des sacs en plastique pour les fruits et les légumes vendus en vrac.

- Des sacs d'emplètes de plastique à usage unique (conventionnels, biodégradables, compostables, oxodégradables et oxofragmentaires).

Article 4 – Exceptions

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- Le sac en plastique utilisé à des fins d'hygiène ou de vrac tels que les viandes, les poissons, les noix, les friandises, les farines et les produits de grains.
- Le sac et la housse servant à l'emballage de vêtements dans une entreprise de nettoyage à sec.
- Les produits déjà emballés par un processus industriel.
- Les sacs réutilisables (les sacs d'emballage de pneu sont considérés réutilisables).
- Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.
- Les sacs en papier.

Article 5 – Officier responsable

Le conseil municipal autorise, de façon générale, les employés du Service de l'urbanisme de la Ville de Lavaltrie et la responsable en environnement à assurer l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6 – Pouvoir d'inspection

Tout employé de la Ville autorisé à appliquer le présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce visé par le règlement, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Article 5 – Commerces visés

Les commerces visés sont les suivants :

- Commerce de détail (ex : pharmacies, magasins à grande surface, quincailleries, boutiques de vêtements ou de biens divers, boutiques d'un centre commercial, etc.).
- Commerce d'alimentation (ex : épicerie).
- Commerce de restauration.

Article 8 – Période transitoire

Une période de transition d'une durée de 6 mois (octobre 2022 à avril 2023) est prévue à compter de la mise en vigueur du présent règlement afin que les commerçants puissent bénéficier d'un accompagnement de la Ville de Lavaltrie et se conformer à la réglementation.

Article 9 – Pénalités

Toute entreprise qui contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$.

9.1 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière